

Article L3121-62 du Code du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

Les salariés ayant conclu une convention de forfait ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la durée quotidienne maximale effective, aux durées hebdomadaires maximales et à la durée légale hebdomadaire de trente-cinq heures.

Article L3121-62 du Code du travail

Les salariés ayant conclu une convention de forfait en jours ne sont pas soumis aux dispositions relatives :

- 1° A la durée quotidienne maximale de travail effectif prévue à l'article L. 3121-18 ;
- 2° Aux durées hebdomadaires maximales de travail prévues aux articles L. 3121-20 et L. 3121-22 ;
- 3° A la durée légale hebdomadaire prévue à l'article L. 3121-27.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les conventions de forfait

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Convention de forfait en
jour et protection de la
santé des salariés

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Forfait jour et accord
collectif

Cliquez ici pour accéder à cet outil